

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIESRéférences :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.
- Décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés à certains agents de la fonction publique territoriale.(agents sociaux)
- Arrêté ministériel du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.(agents sociaux)

1. Corps de l'Etat de référence**Pour les agents de la filière médico-sociale :**

Les cadres de santé civils du ministère de la défense.

Les infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

Les techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

Les aides soignants de l'Institution nationale des invalides.

Ces corps de l'Etat bénéficient de certaines primes de la fonction publique hospitalière.

Pour les agents de la filière sociale :

Pour les agents sociaux, il n'existe pas de corps de référence qui concerne cette prime.

2. Cadres d'emplois territoriaux bénéficiaires

• Sages-femmes • Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicaux techniques • Puéricultrices cadres de santé (anciennes coordinatrices de crèches) • Infirmiers • Puéricultrices • Rééducateurs • Auxiliaires de soins • Auxiliaires de puériculture Les agents non titulaires relevant de ces catégories peuvent également bénéficier de cette prime dans les mêmes conditions, si l'assemblée délibérante le décide expressément Montant de l'indemnité Le montant de l'indemnité est fixé pour 8 heures de travail effectif par référence à l'indice 100 de la fonction publique et évolue dans des conditions identiques. Ce montant atteint 60 euros au 1er janvier 2024	• Agents sociaux Les membres de ce cadre d'emploi sont éligibles à une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés mais dont le fondement juridique n'est pas celui de la FPH mais celui de la FPT. Ils perçoivent donc un montant différent, voir ci-après. Les agents non titulaires relevant de ces catégories peuvent également bénéficier de cette prime dans les mêmes conditions, si l'assemblée délibérante le décide expressément Montant de l'indemnité Le montant de l'indemnité est fixé pour 8 heures de travail effectif par référence à l'indice 100 de la fonction publique et évolue dans des conditions identiques. Ce montant est de 50,26 euros depuis le 1^{er} juillet 2023.
---	---

Montant individuel

L'indemnité forfaitaire est attribuée par l'autorité territoriale au prorata du temps de travail effectué.

3. Cumul

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose au cumul de cette indemnité avec d'autres primes ou indemnités, sauf avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés telle que prévue par l'arrêté du 19 août 1975.